

Audience sur l'inclusion des coûts
d'exploitation que doit supporter un
détaillant en essence ou en carburant
diesel

110765 CANADA LTÉE, société dûment
incorporée selon les lois du Québec,
faisant affaires sous la marque de
commerce Intergaz, ayant son siège social
au 2899, boulevard Labelle, Bureau 100,
Prévost, Québec, J0R 1T0,

(ci-après « Intergaz »)

Requérante de première part

-et -

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES INDÉPEN-
DANTS DU PÉTROLE**, société dûment
incorporée selon les lois du Québec, ayant
son siège social au 7811, boulevard Louis-
H. Lafontaine, Bureau 206, Ville d'Anjou,
Québec, H1K 4G4

(ci-après «AQUIP»)

Requérante de deuxième part

**REQUÊTE DEMANDANT L'INCLUSION DU MONTANT
FIXÉ AU TITRE DES COÛTS D'EXPLOITATION DANS LE
PRIX MINIMUM
(Paragraphe 59(2) de la Loi sur la Régie de l'énergie)**

LES PARTIES

1. Aux fins de la présente requête, l'expression «St-Jérôme» s'entend du territoire de la ville de St-Jérôme.
2. INTERGAZ est une société exploitant notamment des commerces de vente au détail d'essence et de carburant diesel dans la région de St-Jérôme depuis 10 ans;
3. Entre le 29 mai 2001 et le 3 septembre 2001, Intergaz exploitait un poste d'essence à St-Jérôme faisant affaires sous la raison sociale et arborant la bannière commerciale de Intergaz;
4. Le poste d'essence dont il est question au paragraphe précédent est identifié au document produit au soutien des présentes sous la cote **R-1**;

LES FAITS

5. La requérante Intergaz a compilé sur une base quotidienne le volume réel des différentes essences et carburant diesel vendus entre le 29 mai 2001 et le 3 septembre 2001 dans son poste d'essence de St-Jérôme mentionné à la pièce R-1;
6. Elle a également noté pour chacune de ces journées, la marge réelle du détaillant applicable à chacun de ces produits, le tout tel qu'il appert de la pièce R-1;
7. Cette marge est le résultat de la différence entre le prix de pompe et le prix légal minimum fixé en vertu de la *Loi sur les produits et les équipement pétroliers* pour chacun des produits concernés, le tout tel qu'il appert de la pièce R-1;
8. Pour ce poste d'essence et de carburant diesel mentionné dans la pièce R-1, la requérante Intergaz a observé que pendant la période du 29 mai 2001 au 3 septembre 2001, la marge moyenne réelle disponible pour couvrir les coûts d'exploitation du détaillant, pondérée en fonction de chacun des produits vendus, était de : 1,21 cent (0.0121\$);
9. Même en tenant compte des seuls coûts d'exploitation de 3 cents (0,03 \$) par litre fixés par la décision D-99-133, et reconduite dans la décision D-2000-141, la marge existante au cours des trois derniers mois à St-Jérôme ne lui permet que de récupérer une infime partie de ces coûts d'exploitation;
10. De fait, l'analyse des marges obtenues dans le poste d'essence des Requérantes pendant les trois (3) derniers mois ne permettent de recouvrir que 40% des coûts d'exploitation fixés par la Régie dans ses décisions D-99-133 et D-2000-141;
11. Au surplus, la différence entre les coûts d'exploitation de 3 cents (0,03 \$) fixés par la Régie et la marge disponible de vente au détail d'essence et de carburant diesel s'est effondrée au cours des derniers 10 mois;
12. Les conditions concurrentielles du marché de St-Jérôme ont changé radicalement à la fin de l'année 2000 de façon à créer un marché disfonctionnel qui, notamment au cours des trois (3) derniers mois, ne permet pas à un détaillant d'essence et de carburant diesel de récupérer les coûts d'exploitation fixés dans les décisions D-99-133 et D-2000-141 de la Régie;
13. La situation anormale observée à St-Jérôme constitue une modification substantielle de la situation concurrentielle observée au cours des années antérieures, met également en péril le maintien de la concurrence et accentue les risques de concentration de l'industrie de la vente au détail d'essence et de carburant diesel;
14. La Régie ayant fixé à trois cents (0,03 \$) la marge nécessaire pour qu'un détaillant efficace d'essence et de carburant diesel puisse récupérer ses coûts d'exploitation dans un marché normal et sain, le maintien de la situation actuelle à St-Jérôme entraînera inévitablement l'expulsion de détaillants d'essence et de carburant diesel pour des considérations autres que leur efficacité et accentuerait ainsi le caractère anormal et non concurrentiel de ce marché;
15. Le maintien d'une situation anormale et dangereuse aussi excessive que celle constatée par les Requérantes exige une intervention rapide et urgente de la Régie afin de rétablir les conditions concurrentielles du marché;
16. Il est urgent d'intervenir puisque cette situation exceptionnelle se maintient depuis au moins 3 mois voire même plus;

17. Il est dans l'intérêt des consommateurs que le marché de la vente au détail d'essence et de carburant diesel demeure un marché concurrentiel et que la Régie intervienne tel que demandé par les Requérantes pour assurer le maintien de ce marché concurrentiel;

LA PREUVE ET L'EFFICACITÉ DU RECOURS

18. Les Requérantes soumettent à la Régie qu'outre les éléments ajoutés dans la présente requête, le témoignage du professeur Ahmed Naciri rendu lors de l'audition ayant donné lieu à la décision D-2001-166 devrait être versée au présent dossier à l'appui de la demande des Requérantes;
19. Les Requérantes soumettent également que l'instruction de la présente requête devrait se faire exclusivement par écrit à moins qu'une partie puisse démontrer la pertinence et la nécessité de faire entendre des témoins oralement, auquel cas un tel témoignage devrait faire l'objet d'une autorisation préalable de la Régie;
20. Les Requérantes demandent à la Régie d'utiliser son pouvoir d'enquête pour clarifier ou compléter les éléments de preuve lorsque nécessaire, le cas échéant, y incluant la détermination des prix pratiqués à la pompe pour tout poste d'essence dans St-Jérôme et ses environs au cours des derniers mois;
21. Il est de la nature même du pouvoir d'ordonnance de la Régie que celle-ci puisse l'exercer en temps utile et de façon efficace, les Requérantes demandent donc à la Régie de disposer de leurs demandes de façon urgente selon les règles de procédure qu'elle voudra bien fixer mais dans un délai raisonnable qui maintient l'efficacité du recours et de la décision et dont les Requérantes plaident qu'un tel délai ne devrait pas excéder vingt (20) jours;
22. Le délai mentionné au paragraphe précédant est d'autant plus raisonnable que la preuve matérielle des faits exposés par les Requérantes est simple et objective et qu'elle peut être complétée, le cas échéant, avec l'utilisation, par la Régie elle-même, de son pouvoir d'enquête prévu à la *Loi sur la Régie de l'énergie*;
23. La zone proposée par les Requérantes est facilement identifiable et fait l'objet d'un effondrement des prix plus amplement expliqué dans la présente requête;
24. La présente requête est bien fondée en fait et en droit;
25. Tous les faits allégués sont vrais.

LES CONCLUSIONS

POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE :

FIXER les Règles de procédure de la présente audition afin de permettre à la Régie de rendre un décision dans un délai raisonnable de vingt (20) jours;

VERSER au dossier de la présente Requête le témoignage du professeur Ahmed Naciri rendu lors de l'audition ayant donné lieu à la décision D-2001-166;

ORDONNER que la preuve présentée sur la Requête des Requérantes, soit administrée entièrement par écrit et assujettir tout témoignage oral à une autorisation préalable de la Régie; et

INCLURE le montant des coûts d'exploitation fixés dans les décisions D-99-133 et D-2000-141 dans une zone correspondant à la ville de St-Jérôme, telle que définie au paragraphe 1 de la présente Requête ; et

MAINTENIR ladite décision en vigueur pour une durée de dix (10) mois.

Montréal, ce 18 septembre 2001

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.
Procureurs des Requérantes